

RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER LEGAL ET INSTITUTIONNEL CONCERNANT LE PROJET DE L'ACCORD

L'atelier a fait les recommandations suivantes pour aider l'équipe de rédaction mandatée par l'atelier pour préparer le projet d'Accord.

Nom de l'Accord

Le nom de l'Accord devrait indiquer que l'objectif de l'Accord est de faire en sorte que le lac soit géré sur une base durable au lieu de se limiter seulement à la prévention de la pollution et la protection de la diversité biologique du lac.

L'appellation qui a bénéficié de l'appui de la plupart des participants était "Convention pour la Gestion Durable du Bassin du Lac Tanganyika" mais il a été noté qu'en anglais cette appellation suggérait que c'était la gestion qui était durable, et certains délégués ont trouvé inopportun l'inclusion du mot "bassin".

Il a été noté que le mot "convention" était préférable au mot "accord" parce que ce mot était d'usage en français.

Préambule

Le préambule devrait faire référence à d'autres accords internationaux pertinents tels que la Déclaration de Rio et la Convention sur la Diversité Biologique. Il a été suggéré que l'équipe de rédaction trouverait utile de faire référence au préambule de l'Accord sur le Lac Victoria.

Objectif / But

L'objectif général est de:

promouvoir la coopération régionale pour gérer le lac Tanganyika de manière durable et ceci inclut les activités de gestion au sein du bassin du lac qui affecte, ou peuvent affecter, le lac.

D'autres objectifs qui devraient être mentionnés comprennent:

- La protection de la diversité biologique au sein du lac;
- La prévention de la pollution affectant le lac et la lutte contre cette dernière;
- La création d'avantages pour les communautés vivant au bord du lac;
- La mise en place de règles supplémentaires contraignantes régissant la gestion du lac et de son bassin.

L'équipe de rédaction a été mandatée pour élaborer des objectifs afin de préciser pleinement l'objectif général susdit.

Il a été noté:

- qu'il était important d'indiquer que les objectifs spécifiques étaient inter-dépendants;
- que les objectifs spécifiques peuvent être élaborés dans des protocoles quand cela est opportun.

Définitions

L'équipe de rédaction a été mandatée pour rédiger un projet de définitions. Il a été suggéré que la sédimentation ne soit pas traitée dans le cadre de la pollution mais séparément.

Portée / Champ d'application

L'Accord s'appliquera au lac et aux activités qui ont lieu dans le bassin du lac et ont, ou peuvent avoir, un impact important sur l'environnement aquatique du lac.

Il a été noté que:

- le mot "bassin" dénote en fait la partie du bassin située sur les territoires des pays qui signeront l'accord;
- le mot "important" ou tout autre mot employé pour qualifier "l'impact" devrait être compris par rapport au caractère fragile de l'écosystème du lac Tanganyika;
- certains délégués ont trouvé que l'accord devrait prévoir que des pays autres que les quatre pays riverains pourront devenir signataires ultérieurement, alors que d'autres délégués étaient en opposition à cela;
- l'Accord vise la protection de la diversité biologique du lac Tanganyika et non la protection de la diversité biologique du bassin tout entier.

Principes Directeurs

L'objectif général est la conservation et l'utilisation durable (développement durable) du lac et de ses ressources. (Ceci inclut les concepts d'utilisation rationnelle et d'utilisation non abusive.)

Les autres principes à inclure sont:

- le principe de précaution;
- le principe d'action préventive;
- le principe du pollueur-payeur;
- le principe de participation (principe 10 de la Déclaration de Rio);
- le principe d'information (principe 19 de la Déclaration de Rio).

Il a été noté que:

- un grand nombre de principes juridiques internationaux généraux applicables à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles étaient déjà applicables en vertu du fait que les Etats ont signé d'autres traités internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique, et qu'il n'était pas nécessaire de mentionner tous les principes pertinents bien qu'il soit utile de mettre l'accent sur les principes qui ont une importance particulière pour la gestion du lac;
- certains principes mentionnés devraient être inclus ultérieurement dans l'accord en tant que règle et ne devraient pas être exprimés seulement comme principe;
- la participation devrait être comprise dans un sens incluant tous les partenaires, y compris les femmes et la jeunesse.

Règles fondamentales et obligations

L'ébauche de l'Accord devra inclure des règles pour mettre en effet tous les principes de cet Accord.

Pollution

Il faudrait qu'il y ait une clause obligeant les Etats à ne pas causer de la pollution transfrontière ou un dommage à l'environnement (principe 2 de la Déclaration de Rio). Mais il a été noté que l'obligation de ne pas polluer ne pouvait pas être absolue étant donné que la pollution était inévitable dans une certaine mesure.

Les Etats devraient être obligés de prendre des mesures sur leurs territoires respectifs pour prévenir et minimiser la pollution qui affecte le lac et de lutter contre elle.

Les Etats devraient adopter d'un commun accord des protocoles dans le cadre de l'Accord qui préciseraient les normes minimales spécifiques et d'autres mesures à prendre par chaque Etat pour lutter contre la pollution sur son territoire. Ceci pourrait aussi inclure les taux de sédimentation.

L'introduction d'espèces exotiques dans le lac ou dans les endroits d'où elles pouvaient entrer dans le lac devraient être prohibées à moins qu'il y ait consentement préalable des autres signataires.

Il a été noté que:

- il serait utile de faire référence à la Convention sur la conservation et la protection de l'environnement marin de l'Afrique de l'Est qui contient plusieurs articles traitant de la pollution provenant de source variée.

DEUXIEME SESSION

Evaluation de l'impact environnemental

Les Etats devraient être obligés de faire en sorte que les activités qui ont lieu dans le lac et dans son bassin et qui ont un impact sur le lac puissent faire l'objet d'une évaluation de l'impact environnemental (évaluation devant porter sur les impacts écologiques du projet proposé et non seulement les impacts sur le lac). Cette obligation s'appliquerait à tous les projets susceptibles d'avoir un impact important sur le lac et non seulement aux projets susceptibles d'avoir des impacts transfrontières. Les dispositions de l'Accord relatives à l'évaluation de l'impact environnemental doivent être assorties à l'obligation d'échanger des informations avec les autres signataires de l'Accord, sans quoi elles seraient inefficaces. Chaque Etat doit aussi suivre de près les activités ayant lieu dans le bassin qui pourraient affecter le lac pour que des mesures appropriées de réduction de l'impact environnemental puissent être appliquées. L'obligation d'échanger des informations devraient comporter celle de signaler ces activités.

Il a été noté que:

- bien que les impacts environnementaux de toutes les activités importantes ayant lieu dans le bassin doivent être évalués, il pourrait y avoir des cas exceptionnels où des informations sur des projets ne seraient pas communiqués à d'autres Etats (par exemple concernant des installations militaires);
- les activités militaires ne devraient pas être exemptées entièrement des obligations environnementales; en effet, certaines activités militaires prohibées par des conventions internationales (par ex. l'emploi des armes biologiques et mutagènes) seraient prohibées dans le bassin;
- il serait souhaitable d'avoir un protocole spécifiant en détail les besoins en matière d'évaluation de l'impact environnemental;
- les dispositions de l'évaluation de l'impact environnemental concrétiseraient aussi certains principes déjà convenus, par ex. le principe de participation communautaire.

Notification préalable des mesures planifiées

Cette obligation devrait être incluse, parce qu'elle est nécessaire pour la coopération en matière de gestion du lac. Elle devrait être formulée comme une obligation générale mais des exemples spécifiques devraient être donnés pour faire ressortir le genre de mesures ou de projets à notifier. Toutefois, du fait de l'impossibilité de prévoir toutes les activités possibles susceptibles d'affecter le lac (surtout lorsque l'effet est indirect), il doit être clair que les activités énumérées ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste complète.

Il a été noté que:

- la formulation de cette obligation ne devait pas être vague et que, outre l'énumération d'exemples, il pourrait être utile d'élaborer des critères permettant d'identifier les types d'activités à notifier.

Conservation et gestion

Puisqu'un plan d'action stratégique pour la conservation et l'utilisation durable du lac est déjà en voie de préparation et inclura des plans détaillés de conservation et de gestion, il suffira que l'Accord oblige les Etats à participer à la préparation, à la révision et à la mise en oeuvre des plans d'action stratégiques.

Il a été noté que:

- d'autres activités du projet traitent des processus du plan d'action stratégique et que l'équipe de rédaction devrait prendre note de leurs résultats;
- l'équipe de rédaction devrait être au courant du travail réalisé pour préparer un accord sur les pêcheries pour le lac Tanganyika, travail qui pourrait être pertinent pour le présent accord.

Echange d'informations

Pour que l'Accord ait un sens, une obligation d'échanger des informations s'impose. La notification devrait être adressée à l'institution créée par l'Accord qui transmettra l'information à toutes les parties.

Toutes les parties devraient avoir l'obligation de soumettre régulièrement des rapports au Bureau du bassin du lac (comme c'est le cas pour la Convention sur la diversité biologique) et les contenus de tels rapports devraient être spécifiés. Il a été noté que cela pouvait se faire lors d'une réunion des parties qui auront signé l'Accord (par exemple lors de la deuxième réunion). Toutefois, d'autres délégués ont suggéré qu'il serait peut-être mieux pour l'institution du bassin du lac de spécifier quelles informations devraient être incluses dans les rapports ainsi que les mécanismes (modalités) de signalement.

La structure de gestion régionale du lac devrait être habilitée à demander des informations supplémentaires de la part d'un Etat et ce n'importe quand.

Il a été noté que:

- le comité de rédaction devrait faire référence à l'Article 12 de la Convention du Danube de 1994.

Règles de procédure

Les règles de procédure de l'Accord devraient comprendre l'obligation de promouvoir la participation communautaire à la gestion du lac et l'obligation de permettre au public d'avoir accès aux informations, ces obligations concrétisant les principes déjà convenus.

TROISIEME SESSION

Institutions

Les participants ont discuté longuement sur les arrangements institutionnels à établir par l'Accord proposé. Il a été convenu que la structure institutionnelle devait être légère et que son fonctionnement devait être peu coûteux.

La structure institutionnelle pour la gestion du lac devrait être comme suit.

Conférence des Ministres

La Conférence des Ministres se réunira périodiquement pour prendre des décisions politiques à un niveau élevé, et pour adopter d'un commun accord des protocoles d'accord contraignants sur la base de la recommandation du Comité de gestion / Comité d'experts.

Comité de direction / Comité d'experts

Le comité composé d'experts provenant de chacun des pays serait semblable, mais non identique, au Comité directeur du Projet. Il se réunirait à intervalles réguliers et superviserait la mise en oeuvre du plan d'action stratégique. Il examinerait aussi le travail du Secrétariat permanent et prendrait des décisions de politique régionale concernant la gestion du lac. Il soumettrait périodiquement des rapports à la Conférence des Ministres.

Secrétariat permanent

Il y aura un secrétaire permanent installé dans un des pays. Il a été suggéré que ce secrétaire pourrait dans un premier temps comprendre deux départements, l'un chargé des aspects techniques (par ex. la lutte contre la pollution, la pêche, la protection de la biodiversité) et l'autre chargé des questions administratives, financières et juridiques. (Il a été suggéré que dans un premier temps le secretariat aurait probablement besoin d'environ huit professionnels: le directeur, le directeur adjoint, quatre professionnels dans le département technique et deux dans le département administratif.) Le secrétariat permanent serait responsable devant le Comité directeur.

QUATRIEME SESSION

Procédure pour rédiger l'Accord

Chaque pays devra nommer deux juristes et un expert technique pour participer au processus de rédaction et l'agence d'exécution dans chaque pays qui est l'agence principale pour le projet prendra la responsabilité pour le processus de rédaction dans chaque pays.

Le Projet devrait être responsable pour la production d'une première version en anglais et en français. Le texte serait alors discuté à deux ateliers séparés, l'un pour les pays francophones et l'autre pour les pays anglophones, avec, dans chaque cas, la participation des consultants juridiques internationaux. Ensuite, suivrait une réunion conjointe des délégués de tous les pays pour produire des textes harmonisés en anglais et en français. Les textes harmonisés seraient alors discutés de manière officielle dans chaque pays et un autre projet de texte serait alors produit en tenant compte des commentaires de chaque pays. A cette fin, il pourrait s'avérer nécessaire d'avoir une autre réunion de toutes les équipes de rédaction.

Une fois que les équipes de rédaction acceptent le projet d'Accord, ce dernier serait présenté au comité de direction du Projet pour approbation. Après l'approbation par le Comité de Direction, le texte serait transmis à chaque gouvernement pour négociation et signature.

Résolution des litiges

En cas de litiges, le litige sera notifié au Secrétariat qui s'efforcera de faciliter une solution à l'amiable, ceci pouvant comporter la médiation d'autres signataires de l'Accord qui ne sont pas impliqués dans le litige. S'il n'y a pas de solution, le litige sera soumis devant une instance d'arbitrage ou une procédure similaire sera choisie impliquant seulement les signataires de l'Accord. L'Accord pourrait prévoir l'intervention de l'OUA si ces procédures s'avéraient inefficaces.

Responsabilité et Compensation

L'équipe de rédaction devrait prévoir des responsabilités étatiques en cas de non-observance des obligations découlant de l'Accord et prévoir le paiement de compensations. Si cela s'avère nécessaire un protocole sur ce sujet devrait être préparé.

Il a été noté que l'équipe de rédaction devrait faire référence à l'Article 15 de la Convention pour la Protection, la Gestion et le Développement des Environnements Marins et Côtiers de l'Afrique de l'Est et à l'Article du Protocole sur la Sécurité Biologique de la Convention sur la Diversité Biologique qui est en voie de préparation.

Fév. 1998